

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELPHARM DIJON

6 BOULEVARD DE L EUROPE
21800 Quetigny

Références : 2026-348
Code AIOT : 0005401093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement DELPHARM DIJON implanté 6 BOULEVARD DE L'EUROPE 21800 Quetigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise à faire un point sur la situation administrative du site et à sensibiliser l'exploitant sur la sécheresse et la réglementation associée.

Le site est situé sur la commune de Quetigny, dans la zone d'alerte RM5 : Tille aval, Norges. Cette zone était en alerte renforcée le jour de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELPHARM DIJON
- 6 BOULEVARD DE L'EUROPE 21800 Quetigny

- Code AIOT : 0005401093
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Delpharm est une entreprise spécialisée dans la formulation galénique de médicaments.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Equipements et canalisations	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 11.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Bassins de prévention incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 11.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
2	Réduction des prélèvements/con consommations	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure le suivi de sa situation administrative et a engagé des actions visant à optimiser la gestion de ses consommations d'eau. Il prévoit également la mise en œuvre d'un plan d'action relatif au remplacement de l'obturateur (élément permettant d'empêcher des eaux polluées de sortir du site par les canalisations en cas de sinistre). Des éléments complémentaires restent à transmettre concernant le bassin de réserve d'eau incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, CLASSEMENT DES INSTALLATIONS
Prescription contrôlée : Article R511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Constats :

Le site Delpharm est une entreprise spécialisée dans la formulation galénique de médicaments. Ce site est spécialisé dans les formes sèches et injectables. Ce site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation depuis le 20/01/2004.

Les rubriques 2920-2-b et 2920-2-a, ont été abrogées par le décret 2018-900 du 22/10/18. Les autres rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont à déclaration.

Rubrique2910-A2 : Combustion

L'exploitant dispose de deux chaudières dont la puissance est de 7,96 MW dont l'utilisation est d'une part prévue pour une activité industrielle (notamment pour l'utilisation de la vapeur d'eau pour la stérilisation des produits) d'autre part pour chauffer les bâtiments tertiaires. Le site est donc soumis à déclaration sur cette rubrique.

Rubrique1510-2 :Stockagede matières

L'exploitant dispose d'un stockage d'environ 27 000 m³, un autre de 12 900 m³ ainsi plusieurs autres stockages. D'après l'exploitant, le site dispose au total d'environ 42 000 m³ de stockage. Le site est donc soumis à déclaration sur cette rubrique.

Rubrique2925 : Ateliersde charge d'accumulateurs électriques

Le site dispose de plusieurs postes de charge pour une puissance totale de 52,5 kW. Le site est donc soumis à déclaration sur cette rubrique.

Rubrique1185-2(a) : Gaz à effet de serre fluorés

Le site dispose de 1382,15 kg de gaz à effet de serre fluorés. Le site est donc soumis à déclaration périodique sur cette rubrique.

Rubrique4725 : Oxygène

Le site dispose de 2,6 tonnes d'oxygène. Par conséquent, le site est donc soumis à déclaration périodique sur cette rubrique.

Rubrique 3450 : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques

L'exploitant a indiqué ne pas effectuer de transformation chimique ou biologique de produits

L'exploitant a indiqué ne pas effectuer de transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques.

Rubrique 4xxx

L'exploitant a transmis à l'inspection le fichier nommé "Stock MP CDC". Ce document indique la quantité de stock et le nom des matières premières de l'exploitant.

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré disposer de 4,5 tonnes de liquide inflammable de catégorie 2.

Au vu des déclarations de l'exploitant, le site n'est pas concerné par les rubriques 4xxx de la nomenclature ICPE.

Observation :

Au vu de la variation des produits et de leur quantité pour répondre à la demande client, l'exploitant veillera à réactualiser autant de fois que nécessaire sa situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionnera sur la rubrique 1530 : dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (seuil d'enregistrement à 20000m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations

Prescription contrôlée :

Limitation de la consommation en eau

«[...] L'exploitant recherche, par tous les moyens possible et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'atelier à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La consommation annuelle est d'environ 55 000 m³ d'eau.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le relevé de ces différentes consommations d'eaux sur les 6 dernières années. La consommation d'eau de l'exploitant est comptabilisée du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1.

Sur l'année 2020-2021, l'exploitant a prélevé en 58 782 m³, alors que sur l'année 2025-2026, la quantité d'eau prélevée est de 37 753 m³. L'exploitant respecte la quantité de prélèvement d'eau autorisée par son arrêté préfectoral.

L'exploitant a indiqué s'inscrire dans un objectif de diminution de la consommation d'eau. L'exploitant a mis en place :

- en 2023 un osmoseur (gain de 600 m³/mois)
- en 2025 une optimisation du cycle de machine à laver des ampoules (250 m³/mois)
- en 2025 une optimisation de son autoclave (environ 100 m³/mois)

Observation :

L'exploitant ne dispose pas d'un rapport entre la quantité produite et la quantité d'eau consommée. Cette valeur est indispensable pour identifier clairement une baisse de consommation d'eau par rapport à une production. L'exploitant a indiqué que les produits finaux n'étant pas les mêmes et ne disposant pas des mêmes besoins en eaux qu'il lui était difficile de quantifier cette valeur. L'exploitant travaille sur le sujet pour identifier correctement la consommation d'eau par rapport à une production.

Observation :

Le site est situé sur la commune de Quétigny, dans la zone d'alerte RM5: "Tille aval, Norges". Cette zone était en alerte renforcée le jour de l'inspection.

Étant donné la nature de l'activité du site inspecté (fabrication de médicaments et de solutions injectables pour les d'hôpitaux), l'usage de l'eau pour ce site peut être considéré comme prioritaire conformément aux dispositions de l'annexe 4 de l'AP cadre du 15/07/2024.

L'exploitant est invité à déployer un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) tel que défini dans cette annexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour information :

Il est attendu d'un Plan de Sobriété Hydrique le contenu type suivant :

- un diagnostic précis de tous les prélèvements/consommations et rejets d'eau des processus industriels (avec identification des usages/équipements les plus consommateurs) et des autres usages d'eau sur le site ;

- la comparaison de la situation existante du site en termes de besoins en eau par rapport aux données disponibles pour le secteur d'activité concerné (meilleures techniques disponibles, état de l'art...) ;

- les actions prises ou planifiées pour réduire les prélèvements d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement (y compris en termes de recherche/limitation des fuites d'eau) en dehors des périodes de sécheresse, avec les chiffres sur les réductions correspondantes ;

- les actions complémentaires prévues en période de sécheresse, selon les niveaux de restrictions actés par arrêté préfectoral, avec les chiffres sur les réductions correspondantes. Pour les sites

ayant des prélèvements d'eau de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima ; - les éléments de calcul du "volume de référence" au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse pour les ICPE Pour plus d'infos sur l'élaboration d'un plan de sobriété hydrique, il est possible de se référer au site Internet suivant : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et canalisations
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.
Constats : L'exploitant a indiqué que la vanne directionnelle nommée "obturateur V5" située dans la zone de chargement n'était plus fonctionnelle depuis au moins un an. Cette vanne permet d'orienter les eaux vers le bassin incendie ou vers l'exutoire (point de rejet en STEP). L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en œuvre de solution car il ne disposait pas de moyens financiers (budget réalisé en juillet). L'exploitant envisage la mise en place d'une solution temporaire en août, lors des semaines d'arrêts du site (semaine 32 et semaine 33) en obturant complètement cette partie du réseau : les eaux seront alors confinées au niveau de la zone de déchargement. Concernant la solution définitive, l'exploitant disposera à la mi-août de plus de visibilité sur le délai de mise en place. Non conformité : L'exploitant ne dispose pas d'obturateur, au niveau de la zone de déchargement, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra informé l'inspection : • de la mise en place de la mesure temporaire ; • de la mise en place de la mesure définitive.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bassins de prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de prévention incendie
Prescription contrôlée : [...] Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume de 1400m³. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée. Ce bassin est étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin est maintenu vide. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué disposer d'un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées de 1400m³. Non conformité : Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence d'eau dans le bassin. L'exploitant a indiqué que cette eau est nécessaire en raison des caractéristiques du liner du bassin de confinement. L'exploitant a indiqué que la présence d'eau était mesurée de manière mensuelle afin d'attester la présence d'eau en quantité suffisante. L'exploitant a indiqué que la quantité disponible dans la cuve était de 1102m³. Non conformité : L'exploitant ne dispose pas d'un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées de 1400m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera les caractéristiques de son liner ainsi que la quantité disponible de son bassin de confinement des eaux accidentellement polluées. L'exploitant peut recalculer le volume nécessaire à la rétention des eaux issues de l'extinction d'un incendie en utilisant une méthode appropriée (guide D9A : guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois